

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 105

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (pouvoir à Arnaud DECAGNY)

Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Jean-Pierre COULON)

Robert PILATO (pouvoir à Yves ZUSMTEIN)

Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à Bernadette MORIAME)

Fabrice QUESTEL (pouvoir à Marie-Charles LALY)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

Louis-Armand DE BEJARRY - Irina FRATINI - Xavier DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N° 6 : Désignation d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment le 10° de l'article L2122-21 relatif à la compétence des maires en matière d'enquêtes de recensement,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) rattaché au Ministère de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi CNIL n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, intégrée dans le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que l'INSEE est chargé notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Considérant que l'opération de recensement des communes permet de :

- Décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- Définir le nombre d'élus au Conseil Municipal,
- D'établir la contribution de l'Etat au budget des communes,

Que cette opération a pour objectifs précis d'établir le nombre d'habitants légal de la commune ayant un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Considérant que le recensement de la population par la commune se limite à la collecte des données recueillies,

Que ces informations sont anonymes et qu'elles sont mises à la disposition de la commune afin de prendre les décisions adaptées aux besoins de la population,

Considérant que les communes n'ont, en aucun cas, le droit de conserver et d'utiliser

pour leur propre compte, les informations du recensement, afin de créer ou de mettre à jours des fichiers municipaux,

Considérant que la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 rappelle que l'INSEE est le seul destinataire de toutes les informations recueillies dans les 10 jours suivant la clôture des opérations,

Qu'il en assure la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de 75 ans,

Considérant que le recensement de la population de la Commune de Maubeuge se déroulera en 2019, du 17 janvier au 23 février inclus,

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la réussite de ce recensement, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs privilégiés de l'INSEE, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Que ces coordonnateurs, acteurs clé des enquêtes de recensement, pourront être, soit un élu, soit un agent de la commune,

Considérant que les coordonnateurs sont nommés par arrêté du maire après avoir obtenu l'accord de l'organe délibérant,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- La désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- La désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise :

- La désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- La désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 20/11/2018

Affiché le : 27/11/2018

Notifié le : 27/11/2018